

Département
du **Doubs**
Arrondissement
de **Besançon**
Canton d'**Ornans**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES - 25580**

N°2015-10

Séance du 31 juillet 2015

Nombre de conseillers

L'an deux mil quinze

En exercice : **11**

et le trente et un

Présents : 9

à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES

Votants : 9

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation
légale, sous la présidence de Christine GUILLAME, Maire

Vote :

voix "pour" : 9

Tous les membres en exercice étaient présents, excepté : Philippe CATTET,

voix "contre" : 0

non excusé ; Aurélien MAIRE, excusé.

Abstention : 0

Date de la convocation :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code
du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire prise dans le Conseil

21/07/2015

Mme Aurore SCHMITT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date d'affichage :

Le Maire a déclaré la séance ouverte

21/07/2015

Objet de la délibération

ADHESION DES COMMUNES EN RNU AU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS

- Vu la loi du 24/03/14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au 1^{er} juillet 2015 pour les communes en PLU et au 1^{er} janvier 2017 pour les communes en carte communale appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus,

- Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT autorisant les EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, **en dehors de tout transfert de compétence**, à se doter d'un service commun,

- Vu les articles L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes et L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de communes de 10 000 habitants et plus,

- Vu les articles R 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction des dossiers au service d'un groupement de collectivités à R 423-48 précisant les modalités d'échanges entre le service commun, le pétitionnaire et l'autorité de délivrance,

- Vu la délibération communautaire du 11/06/15 de création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015 pour ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens des dossiers présentant une complexité technique et juridique et par solidarité intercommunale et volonté de mutualiser des moyens,

- Vu le projet de convention CCPO/commune qui précise les attributions respectives du Maire et du service commun à tous les stades de la procédure ainsi que les modalités de financement du service commun par les communes membres de la CCPO

Considérant que l'adhésion de la commune à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme,

Considérant que pour les communes en RNU, les services de l'Etat restent instructeur des autorisations d'urbanisme,

La mission principale du service commun est l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres en PLU au 1^{er} juillet 2015 et en carte communale au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

S'ajoutent à cette mission de base, le contrôle et la verbalisation et **des services annexes dont les 23 communes membres pourront bénéficier, à savoir : conseil/renseignement aux élus et pétitionnaires, assistance aux communes dans leur réflexion sur les PLU, carte communale, PLUi, SCOT..., veille juridique, assistance aux communes dans le cadre de contentieux et assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap.**

Considérant le financement du service commun (Investissement et Fonctionnement) assuré annuellement par les communes membres volontaires selon les dispositions suivantes :

Pour les communes en PLU et celles en carte communale (volontaires avant le 1er janvier 2017, et toutes après cette date) : 50 % en fonction du nombre moyen d'actes sur les trois dernières années pondérés selon les coefficients définis par la DDT, à savoir : PC : 1, PA : 1.2, PD : 0.8, DP : 0.7, CUa : 0.2, CUb : 0.4,
Pour l'ensemble des communes membres volontaires, 50 % en fonction de la population.

La facturation interviendra en décembre de l'année N sur la base des chiffres du dernier recensement et des statistiques des années N-1, N-2 et N-3.

Ces éléments précisés et en attendant une révision des statuts de la CCPO précisant la possibilité pour la Communauté de communes de réaliser des prestations de service hors champs de compétence pour le compte des communes membres, le conseil municipal à l'unanimité, valide le principe :

- D'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la CCPO dès que possible **pour les missions annexes précitées,**
- D'approuver la convention d'adhésion CCPO/commune qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations du service commun et de la commune
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion CCPO/commune

Fait et délibéré à DURNES, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christine GUILLAME